



L'ALLIANCE
A l'attention de Maître Joëlle VERBRUGGE
Avocate à la Cour – Barreau de Bayonne
3 rue du Pont de l'Aveugle
64600 ANGLET

V/Réf. : Assedic et droits d'auteur
Objet : Demande d'informations

Paris, le 3 février 2012

Direction des Affaires Juridiques
N/Réf. : Dos152457/Cr53636/MMA/ISM
Dossier suivi par Mélanie LEWANDOWSKI-MARRO

Maître,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 5 janvier 2012, au terme duquel vous nous interrogez sur la prise en compte des droits d'auteur dans le calcul des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

La circulaire n°04-07 du 31 mars 2004, à laquelle vous faites référence, est toujours en vigueur. Il résulte de ce texte que les revenus correspondant aux droits d'auteurs ou droits voisins ne sont pas pris en compte pour apprécier les droits aux allocations d'assurance chômage.

Par conséquent, nous vous confirmons que les revenus issus des droits d'auteur ne donnent pas lieu à déclaration auprès de Pôle emploi.

Concernant les sommes issues de la vente de tirages originaux, ils doivent être déclarés à Pôle emploi, dès lors qu'ils ont la nature de revenus professionnels.

En effet, les revenus issus de l'exercice d'une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une déclaration, dans la mesure où ils permettent de déterminer le nombre de jours indemnifiables au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) au cours du mois (article 24 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage).

Ces revenus peuvent être cumulés avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi, dans les conditions précisées aux articles 28 à 32 du règlement général. Ils ne doivent pas, notamment, excéder 70% des rémunérations prises en compte pour déterminer le montant de l'ARE.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Adjoint de la Réglementation,

Julie LEROY

Unedic

4, rue Traversière - 75012 PARIS - Tél. : 01.44 87 64 00 – fax 01 44 87 64 01
www.unedic.org